

Conférence générale

GC(51)/RES/12

Octobre 2007

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Cinquante et unième session ordinaire

Point 16 de l'ordre du jour
(GC(51)/22)

Sécurité nucléaire – Mesures de protection contre le terrorisme nucléaire

État d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique

Résolution adoptée le 21 septembre 2007, à la neuvième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant ses résolutions précédentes sur les mesures à prendre pour améliorer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives et sur les mesures de lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives,
- b) Considérant, au vu de l'augmentation continue du nombre d'attaques terroristes tragiques perpétrées dans le monde ces dernières années, qu'il est nécessaire de continuer à prêter attention aux incidences potentielles des actes terroristes sur la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport dans les installations associées, et soulignant l'importance de la protection physique et d'autres mesures de lutte contre le trafic illicite et des systèmes de contrôle nationaux pour assurer une protection contre le terrorisme nucléaire et d'autres actes malveillants, notamment l'utilisation de matières radioactives dans un engin à dispersion de radioactivité,
- c) Notant le plan quadriennal sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009 adopté par le Conseil des gouverneurs en septembre 2005,
- d) Reconnaissant que la méthode d'évaluation des risques à partir de la menace est applicable aux matières nucléaires et autres matières radioactives et gardant à l'esprit la nécessité de veiller à ce que les mesures de renforcement de la sécurité nucléaire n'entravent pas la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques,

- e) Consciente des responsabilités qui incombent à chaque État Membre, conformément à ses obligations internationales, de maintenir efficacement la sûreté et la sécurité nucléaires, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale aux efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,
- f) Notant que, dans sa résolution 1373, le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé à tous les États de coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme,
- g) Notant aussi que les mesures prises par la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et empêcher la détention de telles armes et du matériel associé par des acteurs non étatiques, notamment la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU, sont des contributions précieuses à la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique, et notant les initiatives pertinentes,
- h) Notant l'adoption de la résolution 1673 du Conseil de sécurité de l'ONU qui proroge le mandat du Comité 1540 en encourageant l'application intégrale de la résolution et ayant l'intention de continuer à œuvrer activement aux niveaux national et international pour la réalisation de cet objectif important,
- i) Notant dans ce contexte les diverses contributions apportées par le G8 depuis l'adoption du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes au sommet de Kananaskis en juin 2002, y compris la déclaration de Heiligendamm sur la lutte contre le terrorisme du 8 juin 2007 et le rapport sur le soutien du G8 au programme antiterroriste des Nations Unies, et notant aussi la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive adoptée en décembre 2003 et d'autres contributions tant nationales qu'internationales, telles que l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,
- j) Rappelant que les participants à des conférences internationales ont exprimé leur satisfaction de l'assistance et du soutien internationaux fournis aux programmes nationaux visant à sécuriser et à contrôler les matières nucléaires et autres matières radioactives non sécurisées, dans le respect des lois et règlements nationaux,
- k) Réaffirmant l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en tant que seul instrument multilatéral juridiquement contraignant traitant de la protection physique des matières nucléaires,
- l) Notant le rôle de l'Agence pour ce qui est de faciliter l'élaboration de documents pertinents sur la sécurité nucléaire qui établissent des fondements, des recommandations, des principes et des orientations pour aider les États à appliquer les instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants,
- m) Rappelant, dans ce contexte, le rôle important que les recommandations contenues dans le document « La protection physique des matières et installations nucléaires » (INFCIRC/225) ont joué dans la définition d'orientations acceptées au niveau international pour une protection physique efficace, et notant que le document INFCIRC/225, révisé pour la dernière fois en 1999, a de nouveau besoin d'être révisé en fonction des menaces actuelles de terrorisme nucléaire et radiologique,

- n) Notant la résolution 60/78 du 8 décembre 2005 dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies demande à tous les États Membres d'appuyer les efforts internationaux visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, et se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 7 juillet 2007,
- o) Rappelant que d'autres accords internationaux, négociés sous les auspices de l'Agence, sont importants pour une approche intégrée en matière de sécurité nucléaire et de protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives contre la menace du terrorisme nucléaire et radiologique, basée sur la prévention, ces accords étant notamment la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs,
- p) Réaffirmant l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives en tant qu'instrument précieux pour le renforcement de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant qu'il ne s'agit pas d'un instrument juridiquement contraignant,
- q) Notant que le système des garanties de l'Agence et les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires contribuent de façon primordiale à prévenir le trafic illicite, ainsi qu'à décourager et à détecter le détournement de matières nucléaires,
- r) Reconnaissant le travail accompli par l'Agence en coopération avec les États Membres pour veiller à l'efficacité et la fiabilité des équipements utilisés pour détecter le mouvement illicite de matières nucléaires et radiologiques et la nécessité de poursuivre les travaux dans ce domaine,
- s) Soulignant qu'il est essentiel de veiller à la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire et radiologique, en particulier de celles auxquelles des terroristes pourraient s'intéresser,
1. Note avec satisfaction le Rapport sur la sécurité nucléaire 2007 soumis par le Directeur général dans le document GC(51)/15 sur les mesures destinées à améliorer la sécurité nucléaire et la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique, rapport établi en réponse à la résolution GC(50)/RES/11, félicite le Directeur général et le Secrétariat de la mise en œuvre du plan d'activités pour 2002-2005 et du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009 et compte qu'ils poursuivront leurs efforts afin d'améliorer la sécurité nucléaire et radiologique et de prévenir le terrorisme nucléaire et radiologique ;
 2. Demande que les actions du Secrétariat prescrites dans la présente résolution soient menées sous réserve que des ressources soient disponibles ;
 3. Engage tous les États Membres à fournir un appui politique, financier et technique, y compris des contributions en nature, pour améliorer la sécurité nucléaire et radiologique et prévenir le terrorisme nucléaire et radiologique, et à fournir au Fonds pour la sécurité nucléaire l'appui politique et, à titre volontaire, l'appui financier requis et se félicite des contributions que le Fonds pour la sécurité nucléaire a déjà reçues ;
 4. Accueille avec satisfaction l'adoption par consensus, à la conférence organisée en juillet 2005 à Vienne, d'un important amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) qui renforce considérablement cette dernière, en étendant son champ d'application à la protection physique des installations nucléaires, ainsi qu'au transport, à l'entreposage et à l'utilisation des matières nucléaires sur le territoire national, renforçant ainsi la

sécurité nucléaire à l'échelle mondiale, engage les États parties à la Convention à ratifier l'amendement le plus rapidement possible et à œuvrer pour qu'il entre rapidement en vigueur et les encourage à agir conformément à l'objet et au but de l'amendement jusqu'à son entrée en vigueur, et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement le plus rapidement possible ;

5. Prie le Secrétariat de faciliter la révision du document INFCIRC/225 par les États Membres ;

6. Exprime sa profonde satisfaction de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en tant que 13^e instrument juridique multilatéral relatif au terrorisme, rappelle les fonctions que la Convention attribue à l'Agence, et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention le plus rapidement possible ;

7. Se félicite de l'adoption unanime, en septembre 2006, de la résolution de l'Assemblée générale sur la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU qui encourage l'Agence à aider les États à se doter de moyens pour empêcher les terroristes de se procurer des matières nucléaires, à garantir la sécurité dans les installations correspondantes et à réagir efficacement en cas d'attentat utilisant ce type de matières ;

8. Encourage le Secrétariat à continuer, en consultation avec les États Membres, de jouer un rôle constructif dans les initiatives internationales concernant la sécurité nucléaire, dont l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, dans le cadre de son programme de sécurité nucléaire ;

9. Engage tous les États à ne fournir aucun appui quel qu'il soit aux acteurs non étatiques qui commettent ou entendent commettre des actes de terrorisme nucléaire ou radiologique, et à prendre toutes les mesures nécessaires stipulées par la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU pour, notamment, prévenir le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives, invite le Secrétariat à fournir aux États Membres, à leur demande, toute assistance entrant dans le cadre des responsabilités statutaires de l'Agence dont ils ont besoin pour honorer leurs engagements au titre de la résolution susmentionnée et envers le Comité 1540 ;

10. Engage tous les États à faire en sorte que les mesures de renforcement de la sécurité nucléaire n'entravent pas la coopération internationale dans les domaines des activités nucléaires pacifiques, de l'échange de matières nucléaires à des fins pacifiques et de la promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ;

11. Accueille avec satisfaction les travaux relatifs à la protection physique des matières et installations nucléaires et à la prévention, à la détection et à l'intervention en cas d'activités illicites mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives que l'Agence a entrepris pour améliorer la sécurité nucléaire et radiologique et prévenir le terrorisme nucléaire et radiologique ;

12. Accueille aussi avec satisfaction les activités entreprises pour assurer l'échange d'informations avec les États Membres, y compris le maintien du programme relatif à la base de données sur le trafic illicite, invite tous les États à participer volontairement à ce programme et les invite également à prendre en compte le risque d'un trafic illicite à leurs frontières et sur leur territoire ;

13. Accueille avec satisfaction les travaux de l'Agence dans le domaine des analyses nucléaires aux fins d'investigation, et le lancement du projet de recherche coordonnée sur l'amélioration des mesures techniques de détection et d'intervention en cas de trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives, et invite instamment les États Membres à continuer d'appuyer les activités de l'Agence concernant la recherche et la détermination de l'origine des matières nucléaires ou radioactives faisant l'objet d'un trafic illicite ;

14. Se félicite des efforts de l'Agence pour aider les pays qui ont volontairement choisi de convertir leurs réacteurs de recherche pour l'utilisation d'UFE à la place d'UHE ;
15. Note avec satisfaction les travaux du Groupe consultatif sur la sécurité nucléaire consistant à communiquer les avis d'experts des États Membres sur les orientations et la mise en œuvre des activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire et radiologique, et à passer en revue les documents et services associés ;
16. Prend note des mesures prises par le Secrétariat pour assurer la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire et radiologique et prie ce dernier de poursuivre ses efforts pour appliquer des mesures de confidentialité adéquates et de faire rapport selon que de besoin au Conseil des gouverneurs sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des nouvelles mesures de confidentialité ;
17. Invite le Directeur général à continuer de mettre en œuvre, en consultation et en coordination avec les États Membres et conformément au Plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009, les activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire et radiologique et à la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique ;
18. Salue l'initiative de l'Agence tendant à aider les États, selon que de besoin, à planifier leurs futures activités de sécurité nucléaire, en particulier par le biais des plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire (INSSP), et encourage l'Agence à préparer un rapport annuel mettant en lumière les résultats importants de l'année précédente et fixant les objectifs et les priorités pour l'année suivante ;
19. Prie le Directeur général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session ordinaire (2008) un rapport sur les activités entreprises par l'Agence à cet égard.